



## Arrêt

**n° 71 912 du 15 décembre 2011**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, loco Me D. ANDRIEN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du village de Tepebasi (district de Yesilli, province de Mardin), que vous auriez quitté, en 2005 ou en 2006, pour vous installer à Mersin.*

*Depuis 1985, vous seriez sympathisant du DTP. A ce titre, depuis une vingtaine d'années, vous auriez pris part à des marches et à des manifestations pour le compte de ce parti, ce afin de défendre vos droits.*

*Pour ce motif, entre 1997 et octobre 2010 (dates exactes ignorées), vous auriez, au total, été arrêté entre dix et quinze fois. Privé de liberté entre quelques jours et deux semaines, au commissariat de Yesilli à Mardin et au commissariat de Yeni Hal (votre quartier) à Mersin, il vous aurait été reproché d'organiser lesdites marches et manifestations. Vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lors de ces gardes à vue.*

*Vous ajoutez que lors de la dernière manifestation à laquelle vous auriez pris part, à savoir, en 2009, vous auriez participé à une bagarre avec les autorités, laquelle aurait été filmée par leurs caméras et que votre nom serait ainsi désormais par elles connu.*

*Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires en 1991 pendant dix huit mois.*

*Pour ces raisons, vous auriez, en famille, le 15 février 2011, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivés le 19 ou le 20 du même mois.*

*Le 22 février 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.*

*Le 2 mars 2011, votre épouse est décédée sur le territoire.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous vous présentez comme un sympathisant du DTP depuis 1985 ; vous affirmez avoir pris part à des manifestations et à des marches, pour le compte de ce parti, depuis une vingtaine d'années ; vous déclarez ne pas avoir entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques et vous expliquez qu'il s'agit là de l'origine des ennuis rencontrés et de la raison pour laquelle vous demandez l'asile. Or, il importe d'emblée de souligner que le DTP n'existait pas à l'époque, ce parti n'ayant vu le jour qu'en 2005 seulement. Relevons également que : le nom du parti que vous avez donné est erroné ; qu'il en est de même en ce qui concerne son drapeau ; vous ignorez la date de création du DTP ainsi que la date à laquelle il a été fermé et vous ignorez jusqu'à l'existence du BDP (en ce compris, sa date de création, son leader au niveau national et son drapeau). En outre, vous vous êtes montré incapable de : citer les partis kurdes dans leur ordre de succession ; citer des noms de cadres du DTP au niveau national et, à tout le moins, au niveau local ; donner le moindre renseignement sur l'histoire du parti et les événements qui l'ont marqué ces dernières années ; préciser quel parti se serait présenté lors des dernières élections législatives qui se sont déroulées en juin 2011 et, au surplus, de fournir la moindre information quant à la structure interne du DTP, à tout le moins au niveau local. Notons également que vous vous êtes montré pour le moins peu loquace lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet des objectifs dudit parti. Votre tentative de justification selon laquelle votre illettrisme pourrait expliquer pareille méconnaissance ne peut être considérée comme suffisante. Quant au décès de votre femme survenu sur le territoire, bien que cet événement soit humainement tragique, il ne peut, à lui seul, tout expliquer (CGRA, pp.2, 3, 9 et 11 – Cfr. les informations objectives jointes à votre dossier administratif).*

*Par ailleurs, constatons que : vous n'avez pu donner les dates des gardes à vue que vous auriez subies ; tantôt la première remonterait à 1986, tantôt à 1997 ; vous vous êtes montré incapable de préciser combien de gardes à vue vous auriez subies à Mardin puis à Mersin et la durée de celles ci varie au gré de vos dépositions, tout comme les endroits d'ailleurs où vous auriez été détenu. On perçoit mal également pour quelles raisons vous n'auriez été ennuyé par vos autorités nationales qu'en 1997 seulement si vous étiez déjà sympathisant du DTP et si vous exerciez déjà des activités pour son compte depuis des années. De même, on a du mal à comprendre pourquoi vous n'auriez quitté la Turquie qu'en 2011 seulement si vous avez été persécuté par les autorités turques depuis 1997 déjà. A l'identique, constatons que vous avez mis plusieurs années avant de fuir le pays par rapport à la dernière manifestation à laquelle vous auriez pris part (à savoir, en 2009), manifestation lors de laquelle vous affirmez avoir été filmé par vos autorités, lesquelles connaîtraient dès lors votre identité. Remarquons finalement qu'il est pour le moins surprenant que vous n'ayez commencé à fréquenter le*

bureau du DTP qu'en 2007 seulement et que, bien que soutenant l'avoir fréquenté pendant plusieurs années, à raison de plusieurs fois par mois, vous vous êtes montré incohérent quant à l'identité de la personne qui le dirigerait (CGRA, pp.2, 7, 8, 10, 11 et 12 – questionnaire).

Notons encore, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, qu'il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part, la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part, l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or, il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de base du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membres ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Partant, et au vu de ce qui précède, votre crainte ne peut plus être tenue pour établie.

En outre, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales pour des motifs politiques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous ne cessez de répéter avoir été traité de terroriste (CGRA, p.11).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Or, il convient de relever à ce sujet que : la reconnaissance du statut de réfugié de vos frères et sœurs ne repose que sur vos seules allégations sans être étayée par aucun élément concert ; il est pour le moins déconcertant de vous entendre dire que, malgré que le statut de réfugié leur aurait été accordé, les membres de votre famille rentreraient en Turquie ; il est impossible que votre frère Mehmet ait été membre du DTP avant son départ pour l'Allemagne en 1993/1994/1995 puisque le parti n'existait pas à l'époque ; vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux activités politiques et quant aux ennuis qu'il aurait éventuellement rencontrés dans votre pays d'origine ; contrairement à ce que vous affirmez, personne ne répondant à l'identité de votre beau frère (au sujet duquel vous vous êtes montré incapable de fournir le moindre renseignement quant aux ennuis par lui rencontrés en Turquie) n'a été retrouvé dans notre base de données et que les autres membres de votre famille auraient, quant à eux, un statut de travailleur en Europe (CGRA, pp.4, 5, 6 et 12).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : eu égard à ce qui précède, votre profil politique et les faits de persécution que vous auriez subis sont remis en question ; les activités par vous décrites ne peuvent être assimilées à un engagement particulier en faveur de la cause kurde (vous n'auriez en effet pris part qu'à des marches et à des manifestations, à raison d'environ une fois par mois seulement, marches lors desquelles vous n'auriez exercé aucun rôle) ; vous

*n'avez pas rencontré d'autres ennuis en Turquie que ceux relatés ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; vous ne faites état d'aucun ennui rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et vos antécédents politiques familiaux ne peuvent pas, au vu de ce qui précède, être tenus pour établis (CGRA, pp.3, 6, 7 et 11).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, figurent votre livret de mariage et une attestation médicale relative au décès de votre femme. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Par contre, relevons que vous n'avez versé aucun autre document pour étayer vos dires. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.7 et 12).*

*Au surplus, notons que : les dates de votre départ et de votre arrivée en Belgique varient au fil de vos déclarations ; vous avez attendu plusieurs semaines avant de solliciter une protection internationale auprès des autorités belges (ce, avant que votre femme ne soit hospitalisée) et que vous vous êtes, spontanément, présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer une carte d'identité (CGRA, pp.6 et 7 – vos déclarations).*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.2, 3, 8, 10 et 12).*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez d'abord résidé à Mardin puis à Mersin, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante prend deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des principes généraux » Audi alteram partem », de bonne administration et du respect des droits de la défense, en ce que, en substance, le requérant n'a été ni soumis au contenu des rapports du service de documentation ni entendu en ses observations et qu'il ne lui a dès lors pas été permis d'apporter des preuves et des arguments en sens contraire.

2.2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») de 1979 et du principe général de bonne administration qui en découle ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

### 3. Questions préalables

3.1. Sur le premier grief du requérant adressé à la partie défenderesse portant sur la circonstance que les informations qui sous-tendent l'acte attaqué n'ont pas été soumises au débat contradictoire et que le requérant n'a pu y être confronté, de sorte qu'il conviendrait d'annuler l'acte attaqué pour que le requérant puisse réagir aux informations du Commissariat général, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas en quoi le principe « audi alteram partem » aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que celui-ci a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

3.2. S'agissant de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNU, 1979, rééd. 1992), le Conseil souligne que ce guide n'énonçant pas de règle de droit, sa violation ne peut être valablement invoquée devant lui.

3.3. Enfin, l'article 57/6 de la loi prévoit en son deuxième et avant-dernier alinéa que : « *Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause.* ». Il ressort du contenu de la requête que celle-ci allègue bien une violation de cet alinéa de la disposition citée et non de son dernier alinéa, lequel impose au Commissaire général de statuer dans un délai de cinq jours ouvrables lorsqu'il décide de ne pas prendre en considération certaines demandes d'asile. La décision attaquée étant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle est visée à l'article 57/6, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° et est, par conséquent, soumise à l'obligation de motivation visée à l'alinéa 2 de cette même disposition.

#### 4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Il en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit du requérant qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits. En particulier, elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en retenant systématiquement l'interprétation qui est la plus défavorable au requérant.

4.3.1. Pour sa part, le Conseil observe que la question pertinente est d'apprécier si la partie requérante peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.3.2. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas, les déclarations de la partie requérante n'étant pas consistantes, carence qui contribue à porter atteinte à leur crédibilité car elle concerne l'ensemble de son récit d'asile.

4.3.3. A cet égard, la lecture du dossier administratif a permis au Conseil de constater que les imprécisions, méconnaissances, incohérences et invraisemblances telles que mises en exergue dans la décision attaquée, sont établies et pertinentes en ce qu'elles portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite de la partie requérante, telle qu'alléguée. Ainsi, la partie défenderesse fait grief au requérant de s'être révélé incapable de fournir des renseignements exacts et précis au sujet du DTP. Il est plus particulièrement relevé que requérant ignore l'histoire et la structure du DTP, les noms de ses cadres ou encore les événements qui ont marqué ce parti durant ces dernières années. Pourtant, selon ses allégations, c'est sa participation, depuis une vingtaine d'années, aux manifestations organisées par ce parti, qui serait à la base des maltraitements qu'il aurait subies, lesquelles constituent le fondement de sa demande d'une protection internationale.

4.3.4. Les imprécisions, méconnaissances, incohérences et invraisemblances reprochées, au requérant sont de nature et d'importance telles qu'elles suffisent à remettre en cause la crédibilité d'ensemble du récit d'asile. En outre, la circonstance que le requérant soit « illettré » ne justifie pas qu'il fasse preuve d'une méconnaissance totale du parti au sein duquel il aurait milité depuis plus de vingt ans et en raison duquel il aurait été, à maintes reprises, victimes d'actes de maltraitance.

4.3.5. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.4.1. Concernant, la protection subsidiaire, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérantes encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

4.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article

48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

|                 |                                                     |
|-----------------|-----------------------------------------------------|
| M. S. PARENT,   | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. KALINDA, | greffier assumé.                                    |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|            |           |
|------------|-----------|
| M. KALINDA | S. PARENT |
|------------|-----------|